

Statuts Swiss Olympians

Association des participantes et participants suisses aux Jeux olympiques

I But

Art. 1

L'association dite « Swiss Olympians » est une société répondant au sens de l'art. 60 ss du CCS. Elle regroupe les participantes et participants aux Jeux Olympiques.

L'association vise une communication et une gestion des contacts entre les membres qui fassent abstraction de la spécialité sportive et de l'âge. Elle offre par ailleurs des plates-formes pour échanger mutuellement des informations, pour entretenir des liens, pour vivre une expérience commune ainsi que pour faire le lien avec le réseau olympique global.

L'association entretient sa collaboration avec Swiss Olympic en tant que Comité national olympique (CNO) suisse et d'autres associations nationales qui visent le même objectif. Elle entend faire partie du vaste réseau mondial des anciennes et anciens participantes et participants aux Jeux Olympiques (« World Olympians Association »).

II Composition de l'Association

Art. 2

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- membres ordinaires
- membres extraordinaires
- membres d'honneur

Les membres ordinaires de l'association sont :

- a) les sportives et sportifs qui ont représenté la Suisse lors de Jeux Olympiques ou de Jeux Paralympiques ;
- b) les sportives et sportifs qui ont représenté la principauté de Liechtenstein lors de Jeux Olympiques ;
- c) les sportives et sportifs habitant en Suisse et ayant participé à des Jeux Olympiques pour une autre nation ;
- d) les membres de la direction des Missions olympiques suisses (chefs d'une Mission, autres membres de la direction restreinte d'une Mission) ;
- e) les chefs des délégations et des équipes (responsables sportifs) de Missions olympiques suisses.

Les membres extraordinaires de l'association sont les donateurs, les supporters, les sympathisants (personnes physiques et morales) qui veulent soutenir par leur contribution les objectifs et les tâches des Swiss Olympians. Ils sont autorisés à participer à toutes les réunions, mais ne possèdent aucun droit de vote. C'est le comité directeur qui statue sur l'admission des membres extraordinaires.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu d'importants services aux Swiss Olympians. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Art. 3

Supprimé

Art. 4

La qualité de membre prend fin :

- a) au moment du décès ;
- b) lors de la démission ;
- c) lors de l'exclusion.

La démission peut se faire uniquement à la fin d'une année calendaire et doit être envoyée au comité directeur (par courrier ou par courriel).

Le comité directeur est autorisé à exclure de l'association les membres qui sont allés à l'encontre des objectifs de l'association, qui ont mis à mal l'image du sport suisse ou qui n'ont pas versé leur cotisation.

III Organisation

Art. 5

Les organes de l'association sont

- l'Assemblée générale
- le comité directeur
- l'organe de révision

Art. 6

L'Assemblée générale est convoquée tous les deux ans, au cours des années paires. Le comité directeur désigne le lieu et la date de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent, ou si un cinquième des membres ordinaires en font la demande par écrit.

Art. 7

Le comité directeur convoque l'Assemblée générale par courrier ou par courriel avec la publication de l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date fixée. Toute Assemblée générale convoquée dans ce sens est habilitée à délibérer et à décider valablement.

Dans le cadre de l'Assemblée, tous les membres ordinaires ont un droit de vote égal.

Le comité directeur a le droit de reporter à la prochaine Assemblée le traitement de toutes les propositions, émanant de membres ordinaires, qui ne lui sont pas parvenues par écrit trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Elections et votations se font à main levée, pour autant que le vote au bulletin secret ne soit pas exigé. Les élections requièrent la majorité absolue; les votations la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 8

L'exercice de l'Association va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 9

La compétence de l'Assemblée générale recouvre les points suivants:

- a) Approbation du procès-verbal, des rapports et des comptes annuels.
- b) Fixation des cotisations de membre et du budget pour les deux prochaines années.
- c) Election du président, des autres membres du comité directeur et de l'organe de révision.
- d) Modifications des statuts
- e) Nomination de membres d'honneur.
- f) Prise de décision au sujet de la dissolution de l'Association.

Le/la secrétaire établit un procès-verbal de l'Assemblée générale au bas duquel figure sa signature et celle du président.

Art. 10

La direction de l'association incombe à un comité directeur nommé pour une durée de quatre ans. Ses membres peuvent être réélus.

Le comité directeur se compose d'un président ou d'une présidente, et de quatre autres membres au moins, dont un représentant ou une représentante de Swiss Olympic.

Les tâches des membres du comité directeur sont définies dans le cadre d'un règlement interne.

Art. 11

Le président ou la présidente convoque le comité directeur aussi souvent que les affaires courantes l'exigent.

La compétence du comité directeur recouvre les points suivants :

- a) mise en application des statuts ;
- b) préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée générale ;
- c) mise en oeuvre des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- d) gestion de la fortune de l'association dans le cadre du budget approuvé ;
- e) répartition des charges entre ses propres membres ;
- f) élaboration d'un règlement interne ;
- g) organisation et administration des plates-formes dans le cadre des statuts et des décisions de l'AG ;
- h) prise de décision au sujet de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

Le comité directeur peut déléguer, à ses membres, l'exécution indépendante de certaines tâches.

Art. 12

Le comité directeur peut demander la collaboration de membres de l'association ou établir une commission pour des tâches particulières.

Art. 13

L'organe de révision est composé de deux réviseurs. Ces derniers sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils peuvent être réélus pour trois périodes successives.

A la clôture des comptes, les réviseurs sont tenus de vérifier si les écritures des recettes et des dépenses ont été correctement passées, si le compte de résultats et le bilan ont été établis en bonne et due forme et si la situation patrimoniale de l'association est présentée de manière correcte.

Art. 14
Supprimé

IV Questions financières

Art. 15

Les recettes de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) de dons, de subventions et de legs ;
- c) d'autres sources.

Tous les membres ont l'obligation de s'acquitter d'une cotisation ; exemptés les membres d'honneur ainsi que les membres du comité directeur.

Cette cotisation peut être annuelle ou versée en une fois pour une affiliation à vie. C'est l'Assemblée générale, sur proposition du comité directeur, qui décide du montant de ces deux types de cotisations.

La cotisation pour les membres extraordinaires (donateurs, supporters, sympathisants) est établie par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les cotisations de membres doivent être payées dans les 60 jours suivants la date de la facture.

Si un membre n'a pas respecté ses obligations financières malgré deux rappels écrits, il est exclu de l'association conformément à l'art. 4.

Art. 16

A l'exception de la cotisation, les membres n'ont à répondre d'aucune autre obligation envers l'association.

Art. 17

Supprimé

V Dispositions finales

Art. 18

C'est la fortune de l'association qui répond des engagements pris par cette dernière. La fortune ne doit donc en aucun cas être aliénée à d'autres buts qu'à ceux de l'association. En cas d'une éventuelle dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune.

Un membre ne dispose d'aucun droit à son sujet.

Art. 19

L'Assemblée générale peut décider à tout moment de la modification des présents statuts. Sont habilités à faire une telle proposition :

- a) le comité directeur ;
- b) les membres ordinaires si au moins deux tiers le souhaitent.

Art. 20

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale à laquelle trois quarts au moins des membres sont présents. La décision nécessite l'approbation des deux tiers au moins des membres présents.

Art. 21

Ces statuts remplacent ceux du 5 septembre 2010. Ils entrent en vigueur après la décision prise par l'Assemblée générale du 31 octobre 2014.

Les Swiss Olympians

Yvonne v. Kauffungen, Présidente

En cas d'ambiguïté, seule la version originale allemande fait foi.